

**LE RENVOI PREJUDICIEL  
A LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Rapport luxembourgeois

par Jean-Mathias Goerens  
Premier conseiller de la Cour Administrative

1. QUESTIONS GENERALES

1.1

Une procédure analogue à celle de l'article 234 du traité CE existe au Luxembourg au niveau de la Cour Constitutionnelle. L'article 95ter de la constitution tel qu'introduit par la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution dispose que 'la Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution'

1.2

Non

1.3

Il n'existe pas de dispositions nationales relatives à la mise en œuvre de l'article 234 du traité CE.

1.4

Une limitation du droit de recours aux juridictions suprêmes (sauf les règles concernant la recevabilité du pourvoi en cassation) n'existe pas au Luxembourg. Les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnels sont, sans préjudice de la possibilité de la tierce opposition, dans l'ordre judiciaire, la Cour de cassation et, dans l'ordre administratif, la Cour administrative.

1.5

Tel n'est pas le cas. Comme relevé ci-dessus sub 1.1, le contentieux des dispositions relevant de traités internationaux ne relève pas de compétence de la Cour Constitutionnelle.

1.6

La question n'est pas explicitement réglée par le droit interne ni, semble-t-il, par la jurisprudence. A noter dans ce contexte que la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dispose qu'aucun recours n'est possible contre une décision de poser une question préjudicielle à cette Cour. En revanche, la loi du 7 novembre 1996 portant

organisation des juridictions de l'ordre administratif prévoit une possibilité générale d'appel contre les décisions du tribunal administratif.

Dans l'hypothèse où un recours préjudiciel devant la CJCE demandé en première instance n'a pas été accepté par le tribunal administratif, rien n'empêche le plaideur de reproduire la dite demande en instance d'appel devant la Cour administrative. L'appel relatif au refus de poser la question préjudicielle, en vertu de la loi de procédure devant les juridictions de l'ordre administratif, ne serait toutefois recevable que dans le cadre d'un appel sur le fond.

Un recours contre une décision d'une juridiction de dernière instance de ne pas effectuer un renvoi n'est prévu par aucune disposition légale.

#### 1.7

Une question pouvant donner lieu à une question préjudicielle à la CJCE n'a pas jusqu'ici été soulevée devant la Cour Constitutionnelle. La seule compétence de la Cour étant l'examen des questions de conformité de la législation interne à la Constitution, le cas de figure envisagé se situerait hors des attributions de la Cour Constitutionnelle. Ce sont les juridictions ordinaires des ordres judiciaire et administratif qui ont à connaître de la conformité de la législation nationale aux dispositions des traités internationaux et de l'application de ces derniers dans la sphère juridique interne.

#### 1.8

Le pourcentage de décisions comportant l'examen de règles de droit communautaires ou de jurisprudence de la CJCE est faible. Des références au droit communautaires ont été soulevées en droit fiscal, en matière de libre circulation, d'équivalences de diplômes; la jurisprudence de la CJCE se trouve être invoquée dans ces domaines, mais encore en relation avec des principes tels que de la proportionnalité ou de la confiance légitime.

#### 1.9

La question de l'application d'office d'une règle se pose peu souvent en pratique. Des cas d'application d'office d'une règle de droit communautaire ne se sont pas présentés.

#### 1.10

L'organisation interne de la Cour administrative ne prévoit pas de traitement particulier et la Cour ne dispose pas de personnel particulier pour le traitement d'affaires à développement communautaire. Dans l'examen des prétentions des parties, la Cour est amenée à vérifier les textes et jurisprudences communautaires produits. L'usage du site Internet s'ajoute aux recherches livresques et documentaires comme d'ailleurs aussi, en raison sans doute de la proximité géographique, le contact direct et informel avec les bureaux de la CJCE.

#### 1.11

Non

1.12

Non

1.13

La Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg a été constituée par une loi du 7 novembre 1996 et est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Depuis lors, une question préjudicielle a été posée une seule fois à propos d'une question d'équivalence de diplômes de médecine.

En ce qui concerne la durée de la procédure, la Cour administrative a été saisie par requête du 31 mars 1998, l'arrêt de renvoi date du 21 janvier 1999, l'arrêt de la CJCE est du 14 septembre 2000 et l'arrêt au fond de la Cour administrative du 8 février 2001.

## 2. PRONONCE DU RENVOI

2.1

Le peu de fréquence des procédures visées ne permet pas d'avancer des valeurs statistiques sur les catégories d'affaires.

Le refus de saisir la CJCE est à motiver comme toute décision. Les causes de refus résident le plus souvent dans la manière dont la question est posée, le problème soulevé étant des fois susceptible d'une solution interne et ne touchant pas, comme soutenu, des questions relevant de l'application de normes communautaires.

Dans l'affaire visée ci-dessus sub 1.13, la saisine de la CJCE a été faite d'office par la Cour, les parties ayant été, sans que le renvoi préjudiciel n'ait été demandé, en désaccord sur des questions de portée de la norme communautaire.

2.2

Le nombre de ces affaires n'a pas dépassé quelques unités.

2.3

En présence d'une seule décision de renvoi, il serait osé de parler de critères jurisprudentiels. L'arrêt visé ci-dessus sub 1.13 a considéré 'qu'en raison du désaccord des parties sur l'application des dispositions communautaires ... et des difficultés d'interprétation qui en découlent, la Cour est amenée à surseoir à statuer et soumettre la question ... à la CJCE'.

## 2.4

Bien que la question ne se soit pas posée en pratique, on doit admettre qu'au cas de figure décrit, la Cour refixerait l'affaire de manière à pouvoir prendre en considération la jurisprudence de la CJCE.

## 2.5

Il n'y a pas de précédent. Il appartiendra à la formation de la Cour saisie du problème de décider s'il convient de renvoyer tous les dossiers ou alors de n'engager qu'une procédure unique et d'en attendre le résultat dans les dossiers analogues.

## 2.6

Non

## 2.7

Tel n'a pas été le cas.

## 2.8

Les affaires ne paraissant à l'audience de la Cour qu'après instruction, ce n'est qu'à partir de ce stade de la procédure qu'un renvoi est possible en principe. Les parties étant toutefois maîtres de leurs conclusions, il leur serait loisible de limiter dans une première phase le débat à la question de droit communautaire, partant de la nécessité ou de l'opportunité de saisir la CJCE. Dans ce cas, il appartiendrait à la Cour de prendre la décision afférente. La question se présente de la même manière devant le tribunal administratif, juridiction de première instance.

La question si les parties sont entendues sur la question s'il y a lieu à renvoi comporte deux réponses. D'une part, lorsque ce sont les parties qui demandent le renvoi, elles auront conclu sur la question. Au cas où le renvoi est envisagé sans conclusions afférentes, la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions de l'ordre administratif prévoit, comme dans tous les cas d'application d'un moyen d'office, qu'il y a lieu d'inviter les parties à présenter leurs observations. Cette procédure peut, si la Cour le juge utile, comprendre des débats sur la formulation de la question préjudicielle qui doit être posée par voie d'arrêt d'avant dire droit.

## 2.9

Comme dit ci-dessus, la saisine de la CJCE s'opère par voie d'arrêt d'avant dire droit et de sursis de décision au fond.

## 2.10

Comme dit ci-dessus, la décision opérant renvoi préjudiciel est à motiver par rapport aux éléments de l'espèce et à la règle de droit communautaire éventuellement applicable. (en annexe les considérants et le dispositif de la seule décision prise à ce jour.)

## 2.11

La question de la présence d'éléments confidentiels ne s'est pas à ce jour posée dans des dossiers comportant un renvoi préjudiciel. Pour ce qui est des dossiers de droit interne, il a été ordonné, dans une affaire de marchés publics, que les éléments confidentiels soient soumis à l'appréciation de la juridiction sans être communiqués aux parties en cause ayant des intérêts opposés. Une façon de faire analogue pourrait se concevoir au cas de figure de la question posée.

## 2.12

Non. Il n'existe pas d'expérience en la matière. Les délais de réponse dans l'affaire évoquée ci-dessus sont estimés être raisonnables.

## 2.13

La décision de renvoi implique le sursis à statuer jusqu'à l'arrêt de la CJCE. La question de continuer le traitement d'éventuels autres aspects de l'affaire pendant la durée du recours préjudiciel ne s'est pas posée en pratique. Dans la mesure où d'autres questions permettant une solution indépendamment de la procédure devant la CJCE se poseraient dans un dossier déterminé, une procédure de solution partielle, voire de disjonction pourrait être envisagée.

## 2.14

La question ne s'est pas posée en pratique. La proximité de la CJCE et de la Cour administrative luxembourgeoise devrait aider à rendre surmontable le problème posé.

## 3 LES MESURES PRISES PAR LE JUGE NATIONAL PENDANT LA PROCEDURE DEVANT LA CJCE

### 3.1

Non

### 3.2

Non

### 3.3

Non

### 3.4

Le cas ne s'est pas présenté. On peut estimer que, si les parties sont d'accord pour dire qu'il convient d'attendre l'issue de la procédure communautaire, l'affaire sera fixée au rôle général et réappelée pour fixation après l'arrêt attendu. Au cas contraire, la Cour devrait décider ou de surseoir ou, le cas échéant, de prononcer un nouveau renvoi préjudiciel.

### 3.5

Le cas ne s'est pas présenté. La loi sur le règlement de procédure ne ferait pas de problème pour ordonner, à la demande de la CJCE, qu'un complément d'information sera fourni. Une procédure analogue existe en droit interne, le magistrat présidant la juridiction pouvant d'office ordonner la production de mémoires supplémentaires.

## 4 LA PROCEDURE APRES L'ARRET SUR RENVOI

### 4.1

Après que l'arrêt a été communiqué à la Cour, l'affaire est réappelée d'office par les soins du greffe. Les parties sont admises à conclure sur le vu de l'arrêt de la CJCE. La procédure normale est reprise en vue de l'arrêt sur le fond.

### 4.2

Non

### 4.3

Non

### 4.4

La question posée et la réponse de la CJCE sont reprises au préambule de l'arrêt qui, dans ses considérants, applique ce que la CJCE a dit pour droit. (voir annexe : arrêt 10652C)

### 4.5

L'arrêt intervenu après une procédure de renvoi préjudiciel est transmis à la CJCE par la voie du greffe.

La CJCE n'est pas officiellement informée des arrêts de la Cour administrative qui, cependant, sont publiés par sommaires et dans le texte intégral dans 'Pasicrisie luxembourgeoise, Bulletin de jurisprudence administrative' qui paraît sous forme de livre et sur CD-ROM.

**ANNEXE 1**

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**COUR ADMINISTRATIVE**

**N° du rôle 10652C**

**Inscrit le 31 mars 1998**

**Audience publique du 21 janvier 1999**

**Recours formé par le ministre de la Santé  
contre  
Jeff Erpelding, Luxembourg  
en matière de:  
exercice de la profession de médecin  
- Appel -**

-----  
-  
Vu la requête d'appel déposée le 31 mars 1998 par Monsieur Guy Schleder agissant en sa qualité de délégué du Gouvernement auprès des juridictions administratives, en vertu d'un mandat du ministre de la Santé du 27 mars 1998, contre un jugement rendu à la date du 18 février 1998 par le tribunal administratif dans la cause inscrite sous le numéro 10017 du rôle;

Vu l'acte de signification de ladite requête d'appel par exploit d'huissier Roland Funk du 31 mars 1998;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 28 septembre 1998 par Maître Arsène Kronshagen, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Jeff Erpelding;

Vu le mémoire en réplique du délégué du Gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 4 novembre 1998;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 9 décembre 1998 par Maître Arsène Kronshagen;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris;

Où le premier conseiller en son rapport, Maître Arsène Kronshagen et le délégué du Gouvernement Guy Schleder en leurs plaidoiries respectives à l'audience du 10 décembre 1998.

-----  
-

Par jugement du tribunal administratif du 18 février 1998, le recours en annulation dirigé par le sieur Jeff Erpelding, docteur en médecine, contre la décision du ministre de la Santé du 25 avril 1997 a été déclaré recevable et fondé en ce qu'il tendait à l'autorisation du demandeur à porter le titre professionnel de médecin-spécialiste en cardiologie.

Le même jugement a renvoyé l'affaire devant le ministre de la Santé et a condamné l'Etat aux frais de l'instance.

Contre ce jugement, appel a été relevé le 31 mars 1998 par le délégué du Gouvernement Guy Schleder en vertu d'un mandat du ministre de la Santé du 28 mars 1998.

Le délégué du Gouvernement demande à la Cour, par réformation du jugement dont appel, de dire qu'il n'y a eu violation ni de l'article 19 de la directive 93/16 CEE puisque les dispositions des articles 4 et 6 de la directive auxquels se réfère l'article 19 ne seraient pas applicables dans la mesure où il n'y a pas de reconnaissance mutuelle des diplômes, ni de l'article 5 paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, puisque Monsieur Erpelding ne serait pas autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en cardiologie, les conditions de formation exigées à cet effet, en vertu de l'article 1 c) de la loi n'étant pas remplies.

Le Gouvernement se réfère par ailleurs à ses conclusions prises en 1ère instance.

Dans son mémoire en réponse, le Docteur Jeff Erpelding se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel.

Au fond, il conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Dans son mémoire en réplique, le délégué du Gouvernement entend réfuter l'argumentation de l'intimé.

Dans son mémoire en duplique déposé le 9 décembre 1998, l'intimé développe plus amplement le moyen tiré de l'article 19 de la Directive CEE ci-dessus citée et soutient que le Gouvernement n'est pas autorisé à lui refuser le droit de porter le titre professionnel de « médecin spécialiste en cardiologie », sa formation spécialisée en la matière ayant été reconnue équivalente aux exigences de la législation luxembourgeoise.

En droit, le litige toisé par le jugement entrepris et soumis à l'examen de la Cour relève donc de la portée des deux textes ci-dessus cités en ce qui concerne, pour ce qui est de la directive CEE, le droit à l'usage du titre de formation professionnelle obtenu dans un autre Etat membre ou encore le droit de porter le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil qui, dans cet Etat, correspond aux conditions de formation de l'intéressé et, pour ce qui est de la loi luxembourgeoise, le droit au port du titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

---

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais de la loi;

qu'il est partant recevable;

Considérant que l'appelant, défendeur originaire, déclare se référer aux moyens produits par lui en première instance, parmi lesquels il y avait des moyens d'irrecevabilité du recours, moyens toutefois non expressément reproduits en instance d'appel;

que la Cour, faisant siennes les considérations afférentes des premiers juges, confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable le recours en annulation;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits reconnus constants par les parties litigantes

que le Docteur Jeff Erpelding a obtenu le 30 mars 1985 le diplôme autrichien de « Doktor der gesamten Heilkunde », diplôme homologué par le ministre de l'Education Nationale le 11 avril 1986;

que le 10 avril 1991 il a obtenu de la « Oesterreichische Ärztekammer » l'autorisation d'exercer la médecine en qualité de « Facharzt für innere Medizin »;

que par décision du ministre de la Santé du 29 août 1991, il a été autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin spécialiste en médecine interne au Luxembourg;

que le 11 mai 1993, la Oesterreichische Ärztekammer lui a décerné le titre de « Facharzt für innere Medizin, Teilgebiet Kardiologie »;

que par décision du 9 juillet 1993, le ministre de la Santé a autorisé l'intéressé à porter, outre le titre professionnel de médecin spécialiste en médecine interne, le titre de formation « Facharzt für innere Medizin - Teilgebiet Kardiologie » en langue allemande;

que par demande du 15 avril 1997, le Docteur Jeff Erpelding a resaisi le ministre de la Santé de la question de l'autorisation à porter le titre professionnel de médecin spécialiste en cardiologie tout en proposant de renoncer au titre professionnel de médecin spécialiste en médecine interne;

que par sa décision entreprise du 25 avril 1997 le ministre de la Santé a refusé de faire droit à cette demande au motif que: « la discipline de cardiologie ne constitue pas une spécialité reconnue par les autorités autrichiennes (voir directive 93/16 CEE et oesterreichische Ausbildungsordnung). De ce fait le Docteur Jeff Erpelding ne peut pas être autorisé à exercer

la médecine dans cette spécialité. D'autre part, il ne nous appartient pas de transcrire des diplômes étrangers, mais la législation luxembourgeoise permet seulement de reconnaître des diplômes tels qu'ils sont libellés »;

que dans la même décision, le ministre confirme sa décision précitée du 9 juillet 1993 autorisant l'intéressé à porter, en langue allemande, les titres de formation lui conférés par les autorités autrichiennes;

Considérant que le jugement dont appel a annulé la décision du ministre au motif qu'il y aurait eu violation de l'article 19 de la directive 93/16 CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de l'article 5, paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, loi dans laquelle la directive CEE précitée a été transposée par une loi du 31 juillet 1995;

Considérant que dans la teneur actuelle qui était également en vigueur au jour de la décision litigieuse, la loi comprend en son article 5(2) des dispositions correspondant à l'article 19 de la directive alors que son article 5(3) comprend les dispositions correspondant à l'article 10 de ce même texte;

Considérant qu'en son article 1er, la loi exige des candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin spécialiste d'être titulaire, en ce qui concerne le cas soumis à l'examen de la Cour, « soit d'un des diplômes, certificats ou autres titres de médecin dont la liste est publiée par le ministre de la Santé et qui sont visés à la directive 93/16 CEE et, en outre, pour le médecin spécialiste, d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant une formation de médecin spécialiste;

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, le Docteur Jeff Erpelding a, dès avant l'entrée en vigueur de la législation actuelle, bénéficié de l'autorisation d'établissement comme médecin spécialiste, d'ailleurs non contestée en cause, ainsi que du droit au port du titre de formation obtenu en Autriche;

Considérant que la question litigieuse est celle de l'application de l'article 5(2), sollicitée par le Docteur Jeff Erpelding, ou de l'article 5 (3), préconisée par le ministre, soit de l'applicabilité de l'article 19 ou de l'article 10 de la directive 93/16 CEE;

Considérant qu'en ce qui concerne l'article 5 (2) de la loi, soit l'article 19 de la directive, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si, au cas où, comme en l'espèce, le diplôme invoqué de cardiologie ne figure pas sur la liste des spécialités de l'article 7 de la directive en ce qui concerne l'Autriche, les articles 6 et 7 ayant vocation à s'appliquer au Luxembourg, où la matière est réglementée, il y a quand-même lieu d'autoriser l'impétrant à porter, au Luxembourg, le titre de médecin spécialiste en cardiologie, spécialité de laquelle il justifie d'un diplôme au titre du « Teilgebiet » de la médecine interne;

Considérant qu'en ce qui concerne l'article 5 (3) soit l'article 10 de la directive, appliqué par le ministre, la question se pose si, comme l'entend le tribunal administratif, le texte en question confère le droit de porter le titre de formation dans la langue du pays où il a été obtenu, à titre de simple faculté, ceci dans les cas où l'article 19 n'est pas applicable, ou si, au contraire, la directive doit être interprétée au sens du considérant de son préambule qui veut

que, dans ce cas, le port du titre de formation ne soit autorisé que dans la seule langue de l'Etat membre où il a été obtenu;

Considérant qu'en raison du désaccord des parties sur l'application des dispositions communautaires visées ci-dessus et des difficultés d'interprétation qui en découlent, la Cour est amenée à surseoir à statuer et à soumettre à titre préjudiciel les questions ci-dessous formulées à la Cour de Justice des Communautés Européennes, ceci par application de l'article 177 du Traité de Rome;

### **PAR CES MOTIFS:**

la Cour administrative, statuant contradictoirement,

avant de dire droit au fond

soumet à la Cour de Justice des Communautés Européennes les questions de savoir

- si le bénéfice de l'application de l'article 19 de la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leur diplômes, certificats et autres titres peut être accordé, dans un Etat qui connaît des dispositions législatives en la matière, à un requérant qui justifie d'un titre obtenu dans un autre Etat membre, mais qui ne figure pas sur la liste des formations spécialisées contenue à l'article 7 de la directive, et qui sollicite sur base de sa formation acquise dans un autre Etat membre l'autorisation du port du titre professionnel correspondant dans l'Etat d'accueil;

et en cas de réponse négative à cette première question,

- si la disposition de l'article 10 de la directive en question confère aux titulaires de titres de formation acquis dans un autre Etat membre la simple faculté de faire usage de leur titre de formation et, éventuellement, de son abréviation ou si, au contraire, le texte de la directive est à interpréter en ce sens que seul le titre de formation dans la langue du pays où il a été décerné peut être autorisé à l'exclusion de titres équivalents formulés dans la langue et suivant la nomenclature de l'Etat d'accueil;

réserve la décision sur le mérite de l'appel et sur les frais et dépens de l'instance;

fixe l'affaire au rôle général.

Ainsi jugé par:

Messieurs Georges KILL, président,

Jean Mathias GOERENS, premier conseiller, rapporteur,

Marc FEYEREISEN, conseiller,

et lu par le président Georges KILL en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

**ANNEXE 2**

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

**COUR ADMINISTRATIVE**

**N° du rôle 10652C**

**Inscrit le 31 mars 1998**

**Audience publique du 8 février 2001**

**Recours formé par le ministre de la Santé  
contre  
Jeff Erpelding, Luxembourg  
en matière de:  
exercice de la profession de médecin  
- Appel -**

---

Vu l'arrêt rendu en cause par la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 14 septembre 2000 sous le n° C-16/99.

Vu les mémoires déposés au greffe de la Cour administrative le 28 novembre 2000 par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, respectivement le 11 décembre 2000 par Monsieur le délégué du Gouvernement Guy Schleder ;

Ouï Monsieur le premier conseiller en son rapport à l'audience du 14 décembre 2000 ainsi que Monsieur le délégué du Gouvernement Guy Schleder et Maître Arsène Kronshagen en leurs observations orales.

---

Par arrêt du 21 janvier 1999, la Cour, sur appel formé par le ministre de la Santé contre un jugement du tribunal administratif du 18 février 1998 qui a déclaré recevable et fondé un recours en annulation contre une décision portant refus de porter le titre professionnel de

médecin-spécialiste en cardiologie, a soumis à la Cour de Justice des Communautés Européennes à titre préjudiciel les questions de savoir

- si le bénéfice de l'application de l'article 19 de la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres peut être accordé, dans un Etat qui connaît des dispositions législatives en la matière, à un requérant qui justifie d'un titre obtenu dans un autre Etat membre, mais qui ne figure pas sur la liste des formations spécialisées contenue à l'article 7 de la directive, et qui sollicite sur base de sa formation acquise dans un autre Etat membre l'autorisation du port du titre professionnel correspondant dans l'Etat d'accueil.

et en cas de réponse négative à cette première question,

- si la disposition de l'article 10 de la directive en question confère aux titulaires de titres de formation acquis dans un autre Etat membre la simple faculté de faire usage de leur titre de formation et, éventuellement, de son abréviation ou si, au contraire, le texte de la directive est à interpréter en ce sens que seul le titre de formation dans la langue du pays où il a été décerné peut être autorisé à l'exclusion de titres équivalents formulés dans la langue et suivant la nomenclature de l'Etat d'accueil.

Par arrêt du 14 septembre 2000, la Cour de Justice des Communautés Européennes a dit pour droit :

1. Un médecin qui justifie d'un diplôme de médecin spécialiste obtenu dans un autre Etat membre, mais qui ne figure pas sur la liste des formations spécialisées contenue à l'article 7 de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, ne peut se prévaloir de l'article 19 de cette directive pour porter le titre professionnel de médecin spécialiste correspondant dans l'Etat d'accueil.
2. L'article 10, paragraphe 1, première phrase, de la directive 93/16 doit être interprété en ce sens qu'il ne vise que le droit, pour les bénéficiaires du système de reconnaissance mutuelle des diplômes établi par cette directive, de faire usage de leur titre de formation et, éventuellement, de son abréviation dans la langue de l'Etat membre d'origine ou de provenance, sans pour autant affecter la faculté de l'Etat membre d'accueil d'autoriser le port sur son territoire du titre de formation ou d'un titre équivalent formulé dans une langue différente de celle de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

En son mémoire du 28 novembre 2000, l'intimé Dr. Jeff Erpelding demande acte qu'il maintient sa demande en vue de pouvoir porter le titre professionnel de médecin spécialiste correspondant dans l'Etat d'accueil sur la base des dispositions de l'article 8 de la directive 93/16/CEE du 5 avril 1993, article non visé par l'arrêt rendu sur renvoi préjudiciel.

Par mémoire du 11 décembre 2000, le délégué du Gouvernement soutient que l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes a confirmé l'interprétation de la directive 93/16/CEE donnée en cause par le ministre de la Santé et conclut à faire droit aux conclusions de l'acte d'appel.

A titre subsidiaire quant au moyen tiré par l'appelant de l'article 8 de la directive, il estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération cet article de la directive.

---

Vu l'arrêt rendu en cause par la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 14 septembre 2000 sous le n° C-16/99 ;

Considérant qu'il résulte de cet arrêt que le Dr. Jeff Erpelding titulaire du diplôme autrichien de « Facharzt für innere Medizin, Teilgebiet Kardiologie » ne peut se prévaloir de l'article 19 de la directive 93/16 CEE du 5 avril 1993 pour porter le titre de médecin spécialiste en cardiologie au Luxembourg, alors que le titre professionnel en question ne figure pas, pour l'Autriche, sur la liste des spécialités contenue à l'article 7 de ladite directive ;

Considérant que dans la motivation de la décision ministérielle litigieuse du 25 avril 1997, le ministre a estimé qu'il ne lui « appartenait pas de transcrire des diplômes étrangers, mais (que) la législation luxembourgeoise permet seulement de reconnaître des diplômes tels qu'ils sont libellés » ;

Considérant que dans cette motivation le ministre s'est implicitement référé à l'article 10 de la directive ;

Qu'aux termes de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes intervenu en cause, l'attitude du ministre de ne pas autoriser la transcription du titre obtenu comme il lui était demandé, c'est-à-dire de rendre la teneur du diplôme autrichien « Facharzt für Innere Medizin, Teilgebiet Kardiologie » par la désignation de la loi luxembourgeoise « médecin spécialiste en cardiologie et angiologie » est conforme à l'article 10 de la directive qui, s'il confère le droit de porter le titre de formation dans la langue où il a été décerné, permet, mais n'impose pas aux autorités du pays d'accueil, soit le Luxembourg, « d'autoriser le port du titre de formation ou d'un titre équivalent dans une langue différente » ;

Considérant qu'il en résulte que l'attitude du ministre n'est critiquable ni sur base de l'article 10 ni sur celle de l'article 19 de la directive ;

Que c'est dès lors à tort que le jugement dont appel a annulé la décision ministérielle qui a refusé le port du titre professionnel de médecin-spécialiste en cardiologie sur base de l'article 19 de la directive, une annulation ne se justifiant par ailleurs pas sur base de l'article 10 de la même directive ;

Considérant que l'intimé, requérant en première instance, a produit, au vu de la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes écartant sa prétention de s'emparer de l'article 19 de la directive pour justifier sa demande de porter le titre professionnel convoité, un moyen nouveau tiré de l'application de la disposition de l'article 8 de la directive précitée ;

Considérant que l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de la directive, dans la mesure de l'objet du présent recours dispose que « chaque Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants des Etats membres, désireux d'obtenir l'un des diplômes, certificats ou autres titres de formation de médecin spécialiste ... qui, bien que visés à l'article 6, ne sont pas délivrés dans un Etat membre d'origine ou de provenance, qu'ils remplissent les conditions de formation prévues à cet égard par ses propres dispositions législatives, réglementaires ou administratives » ;

Considérant que ce texte permet aux autorités du pays d'accueil d'exiger et donc de vérifier si les conditions d'obtention au pays de provenance d'un diplôme correspondent aux conditions d'obtention fixées dans sa législation interne pour l'obtention du titre revendiqué ;

Que les alinéas 2 et 3 du même article permettent à l'Etat d'accueil d'imposer à l'impétrant une formation complémentaire sous le bénéfice de la formation acquise dans la mesure où elle correspond à la législation interne ;

Considérant que le délégué du Gouvernement conclut à voir écarter ce texte au motif que le Luxembourg, ne disposant pas d'une structure universitaire complète, ne décernerait pas de diplômes universitaires de médecin-spécialiste mais ne ferait qu'homologuer les titres acquis à l'étrangers et ne pourrait dès lors autoriser un médecin à exercer l'art de guérir sous un titre de médecin-spécialiste autre que celui figurant sur son titre étranger ;

Considérant que la Cour, saisie en matière de recours en annulation, constate que le moyen tiré de l'article 8 de la directive vise un objet non soumis au ministre lors de la prise de la décision litigieuse ;

Qu'il résulte du libellé du mémoire qui contient le moyen nouveau qu'il est « demandé acte (par l'intimé) qu'il maintient sa demande en vue de pouvoir porter le titre professionnel de médecin-spécialiste correspondant dans l'Etat d'accueil sur la base des dispositions de l'article 8 de la directive 93/16/CEE du 5 avril 1993, article non visé par l'arrêt rendu sur renvoi préjudiciel » ;

Considérant que le moyen produit vise donc à voir dire que le ministre aurait dû appliquer l'article 8 à la demande lui soumise, soit examiner le contenu des études effectuées par l'impétrant et, le cas échéant lui imposer une formation complémentaire ;

Que le moyen tend dès lors à une réformation de la décision ministérielle et doit être déclaré irrecevable dans le cadre d'une instance en annulation.

### **Par ces motifs**

la Cour,

vidant l'arrêt interlocutoire du 21 janvier 1999 ;

déclare l'appel de l'Etat fondé ;

**réformant ;**

dit qu'il n'y a pas lieu à annulation de la décision ministérielle sur base de l'article 19 de la directive 93/16/CEE ;

déclare le moyen tiré de l'article 8 de ladite directive irrecevable ;

laisse les frais des deux instances à l'intimé.

Ainsi jugé par :

Messieurs Georges KILL, président  
Jean-Mathias GOERENS, premier conseiller, rapporteur  
Marc FEYEREISEN, conseiller

et lu par le président Georges KILL en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier en chef de la Cour.